



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

finances

Question écrite n° 36649

Texte de la question

Mme Claude Darciaux souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur les modalités d'application de la franchise de taxe professionnelle, suite à l'annonce faite par le Président de la République à l'occasion de la présentation de ses vœux pour 2004 concernant les investissements des entreprises faits dans les dix-huit mois qui viennent. Les collectivités locales, dans la limite de leurs compétences économiques, font bénéficier certaines entreprises d'exonération de taxe professionnelle, selon les possibilités ouvertes par la législation nationale, en fonction de divers critères : localisation, activités particulières, création et extension d'entreprise... Les exonérations découlant de ces délibérations locales ne sont pas compensées financièrement par l'État. Elle lui demande de bien vouloir préciser comment s'effectueront les futures compensations dans le cadre de la nouvelle mesure souhaitée par le Président de la République et comment elle s'articulera avec les dispositifs d'exonération déjà délibérés par les collectivités locales.

Texte de la réponse

Dans l'attente de la réforme de la taxe professionnelle qui entre en vigueur à compter des impositions établies au titre de 2007, les immobilisations créées ou acquises pour la première fois entre le 1er janvier 2004 et le 31 décembre 2005 ouvrent droit à un dégrèvement de taxe professionnelle jusqu'aux impositions établies au titre de 2007, dès lors qu'elles sont, éligibles à l'amortissement dégressif. En outre, ce dégrèvement est pérennisé par l'article 85 de la loi de finances pour 2006. Ainsi, les investissements neufs éligibles à l'amortissement dégressif ouvrent droit, à compter des impositions établies au titre de 2007, à un dégrèvement de taxe professionnelle égal respectivement à la totalité, aux deux tiers et à un tiers de la cotisation de taxe professionnelle pour la première année au titre de laquelle ces biens sont compris dans la base d'imposition et pour les deux années suivantes. À l'instar de tout dispositif de dégrèvement, la taxe professionnelle afférente à la valeur locative des immobilisations précitées est directement prise en charge par l'État et les collectivités continuent à percevoir un produit de taxe professionnelle, et non une compensation. Par ailleurs, l'article 1647 C quinquies du code général des impôts prévoit que les bases correspondant à ce dégrèvement ne sont pas prises en compte pour l'application des exonérations visées aux articles 1464 à 1466 D et 1469 A quater. En d'autres termes, lorsqu'une entreprise bénéficiant d'une exonération temporaire accordée sur délibération d'une collectivité territoriale réalise un investissement éligible au nouveau dégrèvement pour lequel elle décide d'opter, celui-ci s'applique et ladite collectivité perçoit le produit de taxe professionnelle y afférent, nonobstant sa délibération.

Données clés

Auteur : [Mme Claude Darciaux](#)

Circonscription : Côte-d'Or (3^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 36649

Rubrique : Collectivités territoriales

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 30 mars 2004, page 2413

Réponse publiée le : 11 avril 2006, page 3935